



9 novembre 2022

(22-8379)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

AUTRICHE: LOI DE 2016 SUR LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

Membre présentant la notification	AUTRICHE
--	-----------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi de 2016 sur les sociétés de perception
Objet	Droit d'auteur et droits connexes
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/AUT/22_7160_00_e.pdf https://ip-documents.info/2022/IP/AUT/22_7160_00_x.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/AUT/1
Brève description du texte juridique notifié La Loi autrichienne de 2016 sur les sociétés de perception énonce les droits et obligations des organismes de gestion collective et des organismes de gestion collective indépendants envers leurs bénéficiaires, leurs utilisateurs et les autorités de réglementation.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais, allemand
Entrée en vigueur	20 mai 2016
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	21 octobre 2022
--	-----------------

Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Ministère fédéral de la justice Département I/4 Mme Felicitas Parapatits, LL.M. Museumstr. 7 A-1070 Vienne Autriche Tél.: +43 1 52152 2140 Courriel: team.z@bmj.gv.at

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.